



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 003/2013

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 7 novembre 2013

dans la cause

X. c/ la décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL du 15
février 2013

(refus de double immatriculation)

Séance du 19 août 2013

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Maya Fruehauf Hovius, Julien Wicki, Paul Avanzi, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Vu les faits suivants

- A. Le 31 janvier 2011, X. s'est inscrite en vue de rédiger sa thèse en Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne (UNIL).
- B. Le 8 février 2011, X. a déposé son attestation pour candidat au doctorat précisant le sujet de sa thèse.

Le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a procédé à l'immatriculation de X. le 10 mars 2011.

- C. Le 1^{er} août 2011, X. a été engagée en qualité d'assistante à un taux d'activité de 80%.

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 juillet 2013, X. a également été engagée à l'UNIL en qualité de responsable de recherche à un taux d'activité de 20%.

- D. Le 15 février 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a constaté que la recourante était également immatriculée à l'Université de Genève (UNIGE).

Par courriel du 15 février 2013, l'UNIGE a indiqué au SII que depuis le semestre d'automne 2012, X. était inscrite auprès de la Faculté de Psychologie et Sciences de l'Education dans le cadre du Master en Sciences et technologies de l'apprentissage et de la formation. Dans ce même courriel, il est indiqué que X. avait précédemment suivi, et obtenu, un Master en études du développement auprès de l'institut IHEID (immatriculation du semestre d'hiver 2007 au semestre d'été 2009), puis un Master en études européennes auprès de l'Institut Européen (formation achevée au semestre d'automne 2010). En revanche, X. n'avait pas été immatriculée à l'UNIGE du semestre d'été 2010 au semestre d'été 2012.

- E. Par décision du 15 février 2013, le SII a impartit un délai au 22 février 2013 à X. pour lui faire parvenir une attestation d'exmatriculation de l'UNIGE. Passé ce délai, et sans nouvelles de sa part, le SII procéderait à son exmatriculation.

Le SII rappelait X. que les assistants engagés par l'UNIL devaient également être immatriculés en qualité de doctorants à l'UNIL. Dès lors, une exmatriculation de l'UNIL lui ferait perdre sa charge d'assistante.

F. Mme X. a retiré le pli postal recommandé contenant la décision du SII susmentionnée le 25 février 2013.

G. Le 26 février 2013, X. a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la Commission de recours) en concluant principalement à l'annulation de la décision du SII avec suite de frais, subsidiairement, à l'octroi d'une dérogation afin de pouvoir demeurer immatriculée à la fois auprès de l'UNIGE et de l'UNIL. X. a également expressément conclu à l'octroi de l'effet suspensif au recours.

H. Le 28 février 2013, le Service juridique de l'UNIL a demandé, par courriel, à la recourante de lui faire parvenir la liste des enseignements qu'elle suivait à l'UNIGE.

La recourante y a répondu le même jour par retour du courriel.

I. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais de fr. 300.00 réclamée le 1^{er} mars 2013 dans les délais. La CRUL ne disposant pas des informations nécessaires a cependant rendu une décision d'irrecevabilité faute de paiement le 2 avril 2013. Le 19 juin 2013, la CDAP annulait la décision de la CRUL du 2 avril 2013 au motif que l'avance de frais avait été payée dans les délais. La cause a donc été reprise par la Commission de céans.

J. La Direction s'est déterminée le 1^{er} mars 2013 en concluant au rejet du recours. Selon la Direction, la recourante étant engagée en qualité de responsable de recherche à 20% et d'assistante à 80%, et devant consacrer 50% de ce taux à la préparation de sa thèse de doctorat, il lui est impossible, sauf à porter préjudice à son employeur et mettre en péril sa thèse, de suivre un cursus de maîtrise universitaire dans une autre université. Au demeurant, la Direction considère que la recourante n'entre pas dans le cadre des dérogations qu'elle accorde.

- K. Le 22 mars 2013, l'effet suspensif a été accordé par le Président de la Commission de céans.
- L. La Commission de recours a statué le 7 novembre 2013 à huis clos. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. Le recours a été déposé dans les dix jours suivant la notification de la décision de la Direction attaquée (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]).

Destinataire de la décision attaquée, la qualité pour agir de la recourante ne fait guère de doute (art. 75 al. 1 lit. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours est dès lors recevable en la forme.

2. Il convient préalablement de rappeler que la Commission de recours a déjà examiné à trois reprises sur la question de l'interdiction de la double immatriculation d'étudiants immatriculés à l'UNIL.

Dans l'arrêt CRUL 013/08 du 20 août 2008, la Direction de l'UNIL avait refusé la double immatriculation d'une étudiante à l'UNIL et à l'UNIGE en se fondant sur les Directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) en matière de conditions d'immatriculation.

La Commission de recours avait admis le recours en considérant qu'un étudiant avait le droit de s'immatriculer ailleurs qu'à l'UNIL puisque qu'aucune condition de refus au sens de l'art. 69 RLUL (dans son ancienne teneur) n'était réalisée. Une directive, qui ne contient pas de règle de droit, ne saurait déroger ni à la loi ni à son règlement d'application, à moins que la loi ne le prévoie expressément.

Dans l'arrêt CRUL 005/09 du 2 avril 2009, la Direction de l'UNIL avait refusé l'immatriculation d'un étudiant à l'UNIL et à l'UNIGE en se fondant cette fois sur les Directives du Département de la Formation et de la Jeunesse 2001-2002 qui excluaient explicitement la double immatriculation. Selon la Direction, cette Directive avait été adoptée à la suite d'un arrêt rendu par le Tribunal administratif qui retenait que la législation vaudoise ne posait pas d'autre condition à l'immatriculation que la possession d'une maturité (GE.1999.1053 du 29 juin 2001).

La Commission de recours avait admis le recours de l'étudiant en considérant que la loi sur l'Université de Lausanne du juillet 2004, adoptée par conséquent postérieurement aux Directives du Département de la Formation et de la Jeunesse 2001-2002, ne se référait à aucune directive et ne prévoyait aucune délégation de compétence à une autorité administrative sur cette question.

3. Dans une affaire récente (arrêt de principe CRUL 013/2013) – dans laquelle une étudiante déjà immatriculée à l'UNIL s'était ensuite immatriculée à l'UNINE – la Commission de recours a de nouveau examiné la question de la prohibition de double immatriculation prononcée par la Direction de l'UNIL. En effet, le cadre juridique a été modifié depuis que les arrêts CRUL 013/08 du 20 août 2008 et CRUL 005/09 du 2 avril 2009 ont été rendus.

Si la LUL précise toujours que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs doivent être fixées par le RLUL (art. 75 al. 1 LUL) – et non pas par des directives – le Conseil d'Etat a modifié, le 17 août 2011, le RLUL et a adopté une série de nouvelles dispositions, parmi lesquelles l'art. 66 al. 2 RLUL.

L'art. 66 RLUL est désormais libellé comme suit :

« ¹ *L'immatriculation n'est possible que pour le début de l'année académique, sauf décision contraire de la Direction.*

² L'étudiant déjà immatriculé dans une Haute école ne peut s'immatriculer à l'Université, sauf dérogation accordée par la Direction. »

La disposition précitée permet à la Direction de l'UNIL de refuser l'immatriculation d'un étudiant déjà immatriculé dans une Haute école. A *contrario*, elle ne constitue pas une base légale suffisante habilitant la Direction à exmatriculer un étudiant qui, inscrit régulièrement à l'UNIL, s'immatriculerait par la suite dans une autre Haute école. Ce pouvoir revient alors à la seconde Haute école qui, au regard du droit qui lui est applicable, refusera ou non l'immatriculation d'un étudiant régulièrement inscrit à l'UNIL.

L'art. 84 RLUL énumère, de façon exhaustive, les cas dans lesquels la Direction est autorisée à exmatriculer des étudiants d'office, soit lorsque :

- l'étudiant quitte l'Université ;
- l'étudiant n'est pas ou plus inscrit au sein d'une faculté ;
- l'étudiant ne s'acquitte pas de ses taxes universitaires ;
- l'étudiant est exclu pour motif disciplinaire.

En l'espèce, le SII a procédé à l'immatriculation de la recourante le 10 mars 2011. Selon les déclarations du service des immatriculations de l'UNIGE, la recourante ne s'est inscrite à l'UNIGE qu'au semestre d'automne 2012. En outre, l'exmatriculation de la recourante ne répond manifestement à aucun des motifs énumérés à l'art. 84 LUL.

Partant, c'est sans droit que le SII a menacé d'exmatriculer la recourante si celle-ci ne présentait pas une attestation d'exmatriculation de l'UNIGE.

4. La CRUL a cependant des doutes quant à la possibilité de la recourante à pouvoir accomplir ces deux activités en même temps. L'article 50 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD, RSV 172.31) paraît pertinent s'agissant d'une surcharge de travail dans le cadre du contrat de la recourante.

il ne s'agit cependant pas de l'objet du recours ni de la compétence de la Commission de céans. La question peut donc rester ouverte.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si la Direction aurait dû faire usage de son pouvoir dérogatoire, tel que prévue à l'art. 66 al. 2 *in fine* RLUL.
6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de l'Université qui restituera son avance à la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 15 février 2013 de la Direction de l'Université de Lausanne ;
- III. **dit** que X. doit demeurer immatriculée à l'Université de Lausanne, malgré son immatriculation à l'Université de Genève ;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de Fr. 300.00 (trois cents francs) est restituée à la recourante ;
- V. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Marlétaz Raphaël

Lausanne, le _____

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante, par son conseil, par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.